

## Arrêt

**n° 121 700 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X alias X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par X X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mugala. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 août 2013 et avez introduit votre demande d'asile le 12 août 2013. Vous désiriez intégrer le parti politique Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (APARECO). Vous étiez étudiante à l'université en gestion informatique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Le 20 juillet 2013, suite à la demande de votre amie, vous passez chez elle pour rencontrer son oncle. Celui-ci est membre de l'APARECO et vous propose de réunir des étudiants de votre université afin d'organiser une marche contre l'article 220 de la constitution. Le lendemain vous participez à une réunion afin d'organiser cette marche et de vous informer sur le sujet.

Le 22 juillet 2013, vous êtes arrêtée à votre domicile et vous êtes emmenée dans les locaux de l'agence nationale de renseignements (ANR) car on vous accuse de pousser les étudiants de votre université à se révolter et d'être « complice » de l'APARECO.

Le 26 juillet 2013, deux gardiens de l'ANR vous abandonnent devant un dispensaire suite à une « crise » due aux mauvais traitements subis durant votre détention.

Le 28 juillet 2013, grâce à l'aide d'un médecin, votre tante vient vous chercher et vous décidez d'aller vous cacher dans un couvent jusqu'au 10 août 2013, jour où vous quittez votre pays à l'aide d'un prêtre.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez de subir des violences sous formes diverses et peut-être d'être tuée par le député [J.M.] car vous êtes accusée de pousser les étudiants de votre université à la révolte et d'être associée à l'APARECO(p.9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, vous déclarez à l'Office des étrangers et lors de l'audition au CGRA, vous nommer [M.K.J.]. Or, il apparaît que le 28 juin 2013 vous avez introduit une demande visa au nom de [N.K.J.]. En effet, constatons qu'il s'agit de votre photo sur la demande visa mais également votre signature. La date et le lieu de naissance mentionnés, le 17/08/1990 à Kinshasa, correspondent à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers (cf. déclaration OE) et lors de l'audition (p.4) au Commissariat général. Le statut d'étudiante à l'université Révérend Kim à Kinshasa en 2ème année de gestion informatique (cf. Farde info pays : document de réponse CEDOCA-attestation de fréquentation scolaire) correspond également à vos déclarations lors de l'audition (p.6). Et enfin, ajoutons que le nom de famille [N.] est celui que vous dites avoir utilisé sur le passeport d'emprunt (p.8) et que le nom de famille [M.] que vous déclarez lors de l'audition (p.4) est une partie du nom de famille de votre mère (cf. farde info pays : document de réponse CEDOCA- données familiales).

Interrogée à ce propos (p.22), vous niez avoir un quelconque lien avec cette demande de visa et vous ne savez rien à ce propos.

Dès lors, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance de votre véritable identité. Au vu de votre déni, le Commissariat général ne peut que déduire que vous tentez de tromper les autorités et reste sans réponse face à ces incohérences.

De plus, les problèmes que vous mentionnez comme à la base de votre fuite du pays débutent le 22 juillet 2013 et concernent un engagement politique démarré deux jours avant. Or, constatons que votre demande de visa concerne un voyage au Portugal situé entre le 10 juillet et le 25 juillet 2013. Le Commissariat général peut donc légitimement s'interroger sur votre présence ou non en RDC au moment des faits.

Sans explication de votre part et au vu de cette omission et de votre déni face à celle-ci, le Commissariat ne peut être assuré ni de la date à laquelle vous avez quitté votre pays, ni des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Ajoutons que lors de l'audition au CGRA, vous dites ne plus avoir de contact avec votre père qui aurait disparu en 1996 en exerçant ses fonctions de soldat des Forces armées zaïroises (p.21). Or, dans le cadre de votre demande de visa, constatons que c'est votre père qui assume les frais de votre voyage, qu'il avait prévu de vous accompagner lors de ce voyage et qu'il travaille comme chef de cabinet du

questeur de l'Assemblée nationale de la République Démocratique du Congo (cf. farde info pays : document de réponse CEDOCA-demande de visa Schengen).

De plus, à propos des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, des contradictions et des incohérences fondamentales ne nous permettent pas de les considérer crédibles.

Ainsi, vous dites avoir été déposée inconsciente par deux gardiens devant un dispensaire suite aux mauvais traitements reçus en détention. Lorsqu'il vous est demandé si vous possédez des informations quant à votre situation et plus particulièrement si vous savez si vous avez fait l'objet d'une libération, vous dites l'ignorer (pp. 19,20,22). Constatons que vous ne pouvez pas fournir beaucoup d'élément quant à votre situation et que vous ne donnez aucune indication permettant de croire que ce n'est pas une libération. Relevons en outre, qu'il apparait incohérent que vous n'ayez pas entamé des démarches afin d'obtenir plus d'informations à ce propos. Ce manque d'intérêt pour votre situation entame la crédibilité de votre crainte.

Au surplus, le seul événement dont vous avez écho est que la famille [M.] est venue chez votre tante afin « qu'elle vous tire les oreilles et que vous arrêtez vos activités politiques » (p.20) et ce alors même que vous étiez en détention suite à l'intervention du député [J.M.]. L'incohérence de ces deux faits, c'est-à-dire la disproportion entre votre arrestation et la menace rendent vos propos non crédibles.

Partant des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécutions.

Ensuite, vous deviez recruter des étudiants dans votre université à partir du 20/07/13 pour une marche qui devait se dérouler le 23/07/13 (p15). Constatons d'abord, qu'il a fallu que l'officier de protection vous pose à diverses reprises des questions sur la marche avant que vous ne fournissiez des réponses concrètes (p.16). En effet, alors que selon vous l'objectif des réunions est l'organisation de la marche (p.16), il vous a été difficile de nous fournir des informations sur les décisions qui avaient été prises à ce propos (p.16) De plus, alors que vous participez à deux réunions le 20 et le 21 juillet 2013 afin d'organiser cette marche qui est prévue le 23 juillet 2013, vous ne savez pas si elle est autorisée (p.17), information pourtant fondamentale étant donné que l'itinéraire de la marche passait par des boulevards importants de la ville. Au vu de ce manque d'informations, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez participé à des réunions afin d'organiser une marche qui devait avoir lieu 3 jours après.

En outre, vous vous contredisez quant à la cause de votre arrestation. Ainsi, vous dites dans le questionnaire CGRA que vous avez déposé à l'OE le 23/08/13 soit une semaine après l'avoir reçu et que vous avez rempli vous-même, que vous avez été arrêtée à la suite de l'arrestation de votre amie [A.M.] (cf. dossier OE) or lors de l'audition au CGRA vous dites être arrêtée suite au fait que votre amie est partie vous dénoncer auprès de son cousin (p.17).

Cette contradiction sur un aspect fondamental de votre récit, c'est-à-dire les raisons de votre arrestation, ne nous permet pas de considérer votre arrestation comme établie. Dès lors, les faits qui en découlent ne peuvent être considérés comme établis, c'est-à-dire votre détention ainsi que les recherches qui vous concernent.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la motivation inexacte ou contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la partie défenderesse reste dans l'ignorance de la véritable identité de la requérante, que celle-ci tente de tromper les autorités, qu'elle s'interroge sur la présence ou non de la requérante en République démocratique du Congo au moment des faits et qu'elle ne peut être assurée ni de la date à laquelle la requérante a quitté le pays ni des raisons pour lesquelles elle a quitté le pays. La partie défenderesse relève encore des contradictions et incohérences fondamentales concernant les faits à la base de la demande de protection internationale de la requérante.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. De plus, le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante au sujet de la demande de visa figurant au dossier administratif et celle-ci a reconnu avoir signé des documents relatifs à cette

demande. Les propos ainsi tenus par la requérante lors de l'audience entrent en contradiction avec ses déclarations antérieures, ce qui renforce l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante met en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise mais ne produit ni ne développe aucun élément ni argument pertinent de nature à mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle indique uniquement fonder sa crainte sur l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS